

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES INGÉNIEURS

Tableau synthèse des dispenses

MOTIF	RÈGLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES	CALCUL DES HEURES*	EFFET
M1	<p>À l'intérieur de la période de référence, le membre est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de 18 mois</p> <p>Membre qui a été ou sera à l'extérieur du Canada pour une période de plus de 18 mois au cours de la même période de référence (mois consécutifs ou non).</p> <p>La dispense ne peut pas chevaucher 2 périodes de référence.</p>	<p>Une des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie du contrat de travail incluant les dates de début et de fin ; - lettre contemporaine de l'employeur qui précise la durée du séjour hors Canada ; - preuves de résidence à l'extérieur du Canada : carte de résidence permanente, permis de conduire, facture d'électricité ou de téléphone sur laquelle apparaît le nom, l'adresse de résidence et les dates de début et de fin. 	<p>1,25 heure par mois d'absence, minimum 18 mois, soit 22,5 heures.</p>	Réduit l'obligation
M2	<p>Le membre est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires</p> <p>Membre qui est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires dans un domaine autre que le génie.</p> <p>Le membre qui est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires en lien avec le génie ou les compétences communes de l'ingénieur, peut déclarer les heures d'un cours réussi (à raison de 15 heures par crédit) sans demander la dispense.</p>	<p>Une des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les attestations d'inscription délivrée par l'établissement d'enseignement ; - un relevé de notes officiel délivré par l'établissement d'enseignement. 	<p>5 heures par session à temps plein (1,25 heure par session de 4 mois).</p>	Réduit l'obligation
M3	<p>Le membre produit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve, depuis plus de 6 mois, dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue</p> <p>Membre qui a une attestation médicale pour une période de plus de 6 mois.</p> <p>La dispense peut chevaucher 2 périodes de référence.</p>	<p>Une des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - billet médical attestant d'une impossibilité de suivre des activités de formation continue et indiquant les dates de début et de fin de la période d'incapacité, ou la date de suivi médical ; - formulaire de dispense rempli par le membre et le médecin. <p>Il est à noter que la raison de l'incapacité n'a pas à être précisée sur l'attestation médicale.</p>	<p>1,25 heure par mois d'incapacité ; minimum 6 mois, soit un minimum de 7,5 heures.</p> <p>Note : Le retrait préventif de moins de 6 mois dans le cas d'une grossesse à risque devra être accordé, le cas échéant, en invoquant le motif M6.</p>	Réduit l'obligation Suspend un défaut
M4	<p>Le membre est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)</p> <p>Membre qui bénéficie d'un congé parental, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.</p> <p>La dispense peut chevaucher 2 périodes de référence.</p>	<p>Une des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre signée par l'employeur, qui atteste du congé parental, de maternité, de paternité ou d'adoption et qui spécifie les dates de début et de fin du congé ; - l'état de calcul des prestations d'assurance parentale du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) <p>Le certificat de naissance est accepté, dans le cas d'une personne qui ne reçoit pas de prestations du RQAP et/ou qui est sans emploi (avant l'accouchement).</p> <p>Dans l'éventualité où sa situation change, le membre s'engage à aviser l'Ordre. Il sera de nouveau assujetti aux obligations de formation continue pour les mois non couverts par la dispense.</p>	<p>1,25 heure par mois de congé, pour un maximum de 15 heures par congé.</p> <p>Note : Un congé sans solde suivant le congé parental n'est pas admissible.</p>	Réduit l'obligation Suspend un défaut

	MOTIF	RÈGLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES	CALCUL DES HEURES*	EFFET
M5	Le membre est à la retraite et n'exerce pas la profession	<p>Deux scénarios possibles de membre à la retraite dans le cadre du Règlement :</p> <p>Scénario 1 : Le membre qui obtient le statut de membre à la retraite au tableau.</p> <p>Scénario 2 : Le membre qui n'a pas le statut de membre à la retraite au tableau, mais qui est considéré à la retraite s'il respecte certaines conditions (voir colonne de droite).</p> <p>Dans les deux cas, le membre s'engage à ne pas exercer la profession d'ingénieur.</p>	<p>Scénario 1 : Le membre demande sa dispense au même moment qu'il demande son statut de membre à la retraite. (Formulaire)</p> <p>Scénario 2 : Le membre qui n'a pas le statut de membre à la retraite au tableau est considéré à la retraite dans le cadre du Règlement s'il respecte les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il a cessé ou réduit ses activités professionnelles en raison de son âge (il n'y a pas d'âge minimum requis). <p>Dans le cadre du Règlement, l'Ordre considère qu'un membre est à la retraite lorsque celui-ci a cessé ou réduit toutes ses activités professionnelles dans le but de mettre fin à sa vie active. On entend par vie active « une période de la vie pendant laquelle la majorité du temps est occupée par la vie professionnelle et le travail » ;</p> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'occupe pas d'emploi à temps plein, c'est-à-dire un poste auquel il consacrerait en moyenne 30 heures ou plus par semaine sur une base régulière (plus de 1 560 heures/année). <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne doit pas exercer la profession d'ingénieur. <p>La demande de dispense se fait directement dans le portail du membre lors des périodes d'inscription annuelle. En dehors de ces périodes, le membre doit suivre les consignes.</p> <p>La dispense sera maintenue tant et aussi longtemps que le membre respectera les conditions pour être considéré à la retraite (scénario 1 ou 2) et qu'il n'exercera pas la profession. Dans l'éventualité où sa situation change, le membre s'engage à aviser l'Ordre. Il sera de nouveau assujéti aux obligations de formation continue pour les mois non couverts par la dispense. L'Ordre peut vérifier en tout temps les informations relatives à sa situation de membre à la retraite n'exerçant pas la profession d'ingénieur.</p> <p style="text-align: center;">Critères du statut de retraité (scénario 1)</p> <p>Les conditions actuelles du statut de retraité seront remplacées par les critères d'admissibilité suivants à compter du 1^{er} avril 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détenir un permis d'ingénieur au sens des règlements de l'Ordre; • être âgé de 62 ans et plus; • être à la retraite, c'est-à-dire avoir cessé ses activités professionnelles en génie (il sera cependant possible de gagner des revenus d'appoint non liés au génie); • s'engager à ne pas exercer la profession au sens de la Loi sur les ingénieurs, et ce, même à titre gracieux; • s'engager, à utiliser dorénavant le titre « ingénieur à la retraite » ou, en anglais « retired engineer » (les abréviations seront également permises, ex. ing. à la retraite ou Retired Eng.). 	1,25 heure par mois.	Réduit l'obligation Suspend un défaut (dispense ouverte)

	MOTIF	RÈGLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES	CALCUL DES HEURES*	EFFET
			<p>DÉFINITION : profession d'ingénieur</p> <p>L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à exercer des activités relevant de la profession, à savoir celles qui sont prévues à Loi sur les ingénieurs ainsi que celles qui, en application d'une loi ou d'un règlement, peuvent être exercées par un ingénieur; exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • produire et signer des attestations de conformité d'installation ou d'exploitation d'équipements pétroliers (Code de construction du Québec); • produire un rapport en vue d'une activité de mise en valeur d'une exploitation gazière ou minière (Loi sur les géologues); • fournir les attestations portant sur la protection et la réhabilitation des terrains (section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement); • réaliser une étude de caractérisation de site et de terrain naturel pour le traitement des eaux usées des résidences isolées (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées). 		
M6	Le membre démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue	<p>Habituellement pour les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Membres détenant le statut d'invalidé permanent et qui n'exerce pas la profession. 2- Membre aidant naturel. 3- Membre accompagnant un proche atteint d'une maladie grave. 4- Tout autre cas. 	<p>Voici les pièces justificatives à obtenir pour les cas mentionnés dans la colonne précédente :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Formulaire de demande de dispense – invalide permanent. 2- Formulaire de demande de dispense – aidants naturels. 3- Formulaire de demande de dispense – maladie grave d'un proche. 4- Formulaire de demande de dispense, lettre explicative et, selon la situation, les preuves justificatives appropriées. 	1,25 heure par mois.	Réduit l'obligation Suspend un défaut (dispense ouverte pour les membres détenant le statut d'invalidé permanent)